

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

18 janvier 2010-Ordonnance n°10-001/P-RM portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique.....**p164**

19 janvier 2010-Ordonnance n°10-002/P-RM portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.....**p164**

29 janvier 2010-Ordonnance n°10-003/P-RM autorisant l'adhésion du Mali à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers adoptée à Kyoto (japon) le 18 mai 1973.....**p165**

29 janvier 2010-Ordonnance n°10-004/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 6 novembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du Projet d'interconnexion des réseaux électriques du Mali et de la Côte d'Ivoire.....**p166**

Ordonnance n°10-005/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 25 septembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Bandiagara-Bankass-Koro-frontière Burkina Faso.....**p166**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 29 janvier 2010-Ordonnance n°10-006/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 6 novembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du Projet de construction d'un échangeur multiple au rond-point de la paix et d'aménagement de la section urbaine de la RN5 et de l'avenue Kwame Nkrumah.....p167
- Ordonnance n°10-007/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt supplémentaire signé le 1^{er} décembre 2009, à Tunis, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Appui à la Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (PASCPR).....p168
- 7 janvier 2010-Décret n°10-001/PM-RM** portant nomination des membres de la Cellule d'appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme.....p168
- Décret n° 10-002/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.p169
- Décret n°10-003/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.p169
- 8 janvier 2010-Décret n° 10-004/P-RM** portant nomination de Commandant de Région militaire.....p169
- 11 janvier 2010-Décret n°10-005/P-RM** portant nomination du Secrétaire exécutif de l'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public.....p170
- Décret n°10-006/P-RM** portant autorisation d'attribution sous forme de bail emphytéotique de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°41736 du Cercle de Kati sise à N°Tabacoro à la Société saoudienne dénommée Foras International Investment Company.....p170
- Décret n°10-007/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de développement des biocarburants.....p171
- 11 janvier 2010-Décret n° 10-008 /P-RM** portant institution du Salon international du tourisme de Bamako.....p172
- 11 janvier 2010-Décret n°09-009/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p172
- Décret n°10-010/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances.....p172
- Décret n°10-011/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Institut national de la statistique.....p173
- Décret n°10-012/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget.....p174
- 13 janvier 2010-Décret n° 10-013/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République.....p174
- Décret n°10-014/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger et à titre posthume.....p175
- 15 janvier 2010-Décret n°10-015/P-RM** portant désignation d'Officiers de la Gendarmerie à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH)....p175
- 18 janvier 2010-Décret n°10-016/P-RM** portant désignation d'un Conseiller à la Mission des Nations Unies au Burundi (BINUB)....p175
- Décret n° 10-017/ P-RM** portant désignation d'Officiers de Gendarmerie à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).....p176
- Décret n°10-018/P-RM** portant désignation d'Officiers de la Gendarmerie et un Commissaire de Police à la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad (MINURCAT).....p176
- Décret n°10-019/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général du Ministère de la Justice.....p177
- MINISTERE DE LA JUSTICE**
- 14 octobre 2008- Arrêté N°08-2838/MJ- SG** fixant les attributions spécifiques des Chargés de Mission du Cabinet du Ministère de la Justice.....p177
- 14 octobre 2008- Arrêté N°08-2839/MJ- SG** fixant les attributions spécifiques des Membres du Secrétariat Général du Ministère de la Justice.....p178

5 février 2009 - Arrêté n°09- 0166/MJ-SG portant nomination de Greffier en Chef.....p181

Arrêté n°09- 0167/MJ-SG portant mutation de Greffier.....p181

Arrêté n°09- 0168/MJ-SG portant mutation de Secrétaires des Greffes et Parquets..p182

6 février 2009 - Arrêté n°09- 0203/MJ-SG portant radiation de Greffiers pour cause de décès.....p183

Arrêté n°09- 0204/MJ-SG portant désignation des Assesseurs près la Cour d'Assises de Kayes pour l'année 2009..p184

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

6 février 2009 - Arrêté n°09- 0205/MEP-SG portant création du Comité National de Coordination du Système d'Information sur le Pastoralisme au Sahel.....p185

19 mars 2009- Arrêté n°09-0578/MEP-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant du Mali.....p186

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

9 février 2009 - Arrêté n°09-0217/ MSIPC-SG portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire de Police.....p190

19 février 2009 - Arrêté n°09-0361/ MSIPC-SG portant radiation de fonctionnaires de la Police Nationale pour cause de décès.....p190

13 mars 2009 - Arrêté n°09-0487/ MSIPC-SG portant abrogation de l'Arrêté N°07-2619-SG du 26 septembre 2007 portant réglementation du port de l'uniforme par les fonctionnaires de la Protection Civile.....p190

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

9 février 2009 - Arrêté n°09-0218/ MEA-SG portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Assainissement et du contrôle des Pollutions et des Nuisances de Kayes et de Sikasso.....p191

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

9 février 2009- Arrêté N°09-0220/MDAC-SG portant rectificatif à l'Arrêté N°08-261/MDAC-SG du 19 septembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement de militaires des Forces Armées à titre exceptionnel.....p191

10 février 2009- Arrêté N°09-0224/MDAC-SG portant création d'une Compagnie Territoriale de Gendarmerie à Goundam.....p192

Arrêté N°09-0225/MDAC-SG portant création d'un Groupement de Gendarmerie Mobile à Tombouctou.....p192

Arrêté N°09-0226/MDAC-SG portant abrogation partielle de l'Arrêté N°08-2978/MDAC-SG du 24 octobre 2008 portant maintien d'Office en service de personnels non Officiers des Forces Armées.....p193

Arrêté N°09-0227/MDAC-SG portant rectificatif à l'Arrêté N°08-2639MDAC-SG du 19 septembre 2008 portant nomination de militaires des Forces Armées à titre exceptionnel.....p193

Arrêté N°09-0228/MDAC-SG portant nomination d'un Inspecteur à l'Etat-major de l'Armée de Terre.....p194

Arrêté N°09-0229/MDAC-SG portant création d'un Escadron de Gendarmerie à Tombouctou.....p194

Arrêté N°09-0230/MDAC-SG portant création d'une Brigade de Recherche de Gendarmerie à Tombouctou.....p194

MINISTERE DE LA SANTE

10 février 2009 - Arrêté n°09-0238/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p195

Arrêté n°09-0239/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p196

Arrêté n°09-0241/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p196

LE MINISTERE DU TRAVAIL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE ETAT

16 mars 2009-Arrêté n°09-0500/MTFPRE/SG Reconnaisant le caractère d'Association Professionnelle à l'Union Nationale des Journalistes du Mali (UNAJOM).p197

Annonces et communications.....p197

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ORDONNANCES****ORDONNANCE N°10-001/P-RM DU 18 JANVIER 2010 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-058 du 24 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 11 janvier 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Hydraulique a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière d'eau, la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les stratégies d'alimentation en eau potable, de mobilisation et de gestion des ressources en eau et de veiller à leur mise en œuvre ;
- élaborer les normes régissant le secteur de l'eau et veiller à leur application ;
- faire l'inventaire, évaluer et suivre, les ressources en eau et les ouvrages hydrauliques ;
- planifier, contrôler et développer le service public de l'eau ;
- évaluer les programmes et les projets de réalisation d'infrastructures ou d'aménagements hydrauliques ;

- participer à la promotion de la coopération sous-régionale dans le domaine de la maîtrise et de la gestion des ressources en eau.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Hydraulique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Eau.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance qui abroge l'Ordonnance N°99-014/P-RM du 01 avril 1999, ratifiée par la Loi N°99-023 du 11 juin 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

ORDONNANCE N°10-002/P-RM DU 19 JANVIER 2010 PORTANT CREATION DE L'AUTORITE POUR L'AMENAGEMENT DE TAOUSSA**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-058 du 24 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 11 janvier 2010 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :**

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif dénommé Autorité pour l'Aménagement de Taoussa, en abrégé AAT.

ARTICLE 2 : L'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa a pour mission d'œuvrer à l'aménagement de la vallée de Taoussa.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner et de contrôler les études et travaux ;
- rechercher le financement ;
- superviser et coordonner la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale ;
- superviser et coordonner la mise en œuvre du plan de réinstallation des populations affectées ;
- participer à la mise en œuvre du plan de développement local ;
- gérer, exploiter et assurer la maintenance du barrage et de ses ouvrages annexes ainsi que du lac de retenue ;
- entretenir et assurer la maintenance du réseau d'irrigation, de drainage et des ouvrages y afférents dans la zone d'intervention ;
- promouvoir les cultures irriguées et sèches dans la zone d'intervention ;
- développer la pisciculture et la pêche dans la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : La zone d'intervention de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa s'étend sur la zone d'influence en amont et en aval du barrage de Taoussa.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : L'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa sont constituées par :

- les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- les contributions des organismes nationaux ou internationaux ;
- les revenus provenant des prestations de service ;

- les redevances versées par les exploitants ;
- les recettes diverses ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui lui sont affectées.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance qui abroge l'Ordonnance N°98 – 034/P-RM du 02 octobre 1998 portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ratifiée par la Loi N°98-062 du 17 décembre 1998 sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de L'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ORDONNANCE N°10-003/P-RM DU 29 JANVIER 2010 AUTORISANT L'ADHESION DU MALI A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION ET L'HARMONISATION DES REGIMES DOUANIERS ADOPTEE A KYOTO (JAPON) LE 18 MAI 1973

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-058 du 24 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 11 janvier 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion du Mali à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers adoptée à Kyoto (Japon) le 18 mai 1973.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ORDONNANCE N°10-004/P-RM DU 29 JANVIER 2010
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A BAMAKO LE 6 NOVEMBRE 2009,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST (BIDC), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL
DU PROJET D'INTERCONNEXION DES RESEAUX
ELECTRIQUES DU MALI ET DE LA COTE D'IVOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-058 du 24 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 11 janvier 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de trente millions (30 000 000) de Dollars américains, soit environ treize milliards sept cent quatre vingt huit millions trois cent trente mille (13 788 333 000) francs CFA, signé à Bamako le 6 novembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) pour le financement partiel du Projet d'interconnexion des réseaux électriques du Mali et de la Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre des Mines, Ministre de l'Energie
et de l'Eau par intérim,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ORDONNANCE N°10-005/P-RM DU 29 JANVIER 2010
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A BAMAKO LE 25 SEPTEMBRE 2009
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST (BIDC) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL
DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE
DE LA ROUTE BANDIAGARA-BANKASS-KORO-
FRONTIERE BURKINA FASO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-058 du 24 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 11 janvier 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de trois millions neuf cent trente un mille sept cent six (3 931 706) Unités de Compte, soit environ trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA, signé à Bamako le 25 septembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) pour le financement partiel du Projet d'Aménagement et de bitumage de la route Bandiagara-Bankass-Koro-frontière Burkina Faso.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ORDONNANCE N°10-006/P-RM DU 29 JANVIER 2010
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 6 NOVEMBRE 2009,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST (BIDC), POUR LE FINANCEMENT
PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN
ECHANGEUR MULTIPLE AU ROND- POINT DE LA
PAIX ET D'AMENAGEMENT DE LA SECTION
URBAINE DE LA RN5 ET DE L'AVENUE KWAME
NKRUMAH**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-058 du 24 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 11 janvier 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de quatre millions cinq cent quatre vingt trois mille cinq cent quatorze (4 583 514) Unités de compte, soit environ trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) de francs CFA, signé à Bamako le 6 novembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) pour le financement partiel du Projet de construction d'un échangeur multiple au Rond-point de la Paix et d'aménagement de la section urbaine de la RN5 et de l'Avenue Kwamé Nkrumah.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2010-02-03

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

DECRETS

ORDONNANCE N°10-007/P-RM DU 29 JANVIER 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SUPPLEMENTAIRE SIGNE LE 1^{ER} DECEMBRE 2009, A TUNIS, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE POUR LA CROISSANCE ET LA REDUCTION DE LA PAUVRETE (PASC RP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-058 du 24 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 11 janvier 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt supplémentaire, d'un montant de dix millions (10 000 000) d'Unités de Compte, soit environ sept milliards (7 000 000 000) de francs CFA, signé à Bamako le 1^{er} décembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Appui à la Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (PASC RP).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finance,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-001/PM-RM DU 7 JANVIER 2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/ DECONCENTRATION DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-467/PM-RM du 18 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme en qualité de :

CHEF DE LA CELLULE :

- Monsieur **Mahamadou KEITA**, N°Mle 908.40-F, Administrateur du Tourisme ;

CHARGE DES EQUIPEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES :

- Monsieur **Issa CAMARA**, N°Mle 472.65-Z, Administrateur du Tourisme ;

CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES :

- Monsieur **Issa BOITE**, N°Mle 781.48-P, Professeur d'Enseignement Secondaire ;

CHARGE DES FINANCES :

- Madame **Agnès COULIBALY**, N°Mle 787.00-K, Administrateur Civil.

CHARGE DE LA PLANIFICATION ET DU SUIVI-EVALUATION DES ACTIVITES :

- Monsieur **Mouné Moussa NIAMBELE**, N°Mle 344.29-H, Professeur Principal.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 janvier 2010

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme par intérim,
Hamane NIANG**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N° 10-002/P-RM DU 7 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant
l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant
le taux des indemnités et primes accordées à certaines
catégories du personnel de la Présidence de la
République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye Benson DIAKITE**,
Journaliste, est nommée **Conseiller Technique** au
Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 7 janvier 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 10-003/P-RM DU 7 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant
l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le
taux des indemnités et primes accordées à certaines
catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DIAKITE Djénéba GAKOU**,
N°Mle 460-07.H Administrateur civil, est nommé
Conseiller Technique au Secrétariat Général de la
Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 7 janvier 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 10-004/P-RM DU 8 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION DE COMMANDANT DE
REGION MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999
portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi
N°99-052/P-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant
l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°09-340/P-RM du 6 juillet 2009 portant
nomination de commandants des régions militaires ;

Vu le Décret N°09-080/P-RM du 4 mars 2009 portant
création des régions militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Issiaka DIALLO** de l'Armée
de Terre est nommé **Commandant de la Région Militaire
N°7 et de la 7^{ème} Zone de Défense** à Kidal.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les
dispositions du Décret N°09-340/P-RM du 6 juillet 2009
susvisé en tant qu'elles portent nomination du Colonel
Salifou KONE en qualité de **Commandant de la Région
Militaire N°7 et de la 7^{ème} Zone de Défense** à Kidal,
sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 janvier 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°10-005/P-RM DU 11 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
EXECUTIF DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS
DE SERVICE PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Adama Yacouba TOURE**, N°Mle 430.47-D, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Secrétaire Exécutif** de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-006/P-RM DU 11 JANVIER 2010
PORTANT AUTORISATION D'ATTRIBUTION SOUS
FORME DE BAIL EMPHYTHEOTIQUE DE LA
PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER
N°41736 DU CERCLE DE KATI SISE AN'TABACOROA
LA SOCIETE SAOUDIENNE DENOMMEE FORAS
INTERNATIONAL INVESTMENT COMPANY**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-114/P-RM du 06 mars 2002 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'Etat, à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres ;

Vu le Décret N°09-297/P-RM du 15 juin 2009 portant affectation au Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°40395 du Cercle de Kati, sise à N'Tabacoro ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'attribution sous forme de bail emphytéotique, de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°41736 du Cercle de Kati d'une superficie de 295 ha 03 a 30 ca sise à N'Tabacoro dans le Cercle de Kati, issue du morcellement de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°40395, à la Société Saoudienne dénommée Foras International Investment Company.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain est destinée à la réalisation des logements sociaux et économiques par la Société Foras International Investment Company.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges du bail emphytéotique feront l'objet d'un contrat entre le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat du Mali et le représentant légal de la société Foras International Investment Company.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati, procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de bail emphytéotique de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°41736 du Cercle de Kati d'une superficie de 295 ha 03 a 30 ca sise à N'Tabacoro dans le Cercle de Kati au profit de ladite société.

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 47 du Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 susvisé le bail est exonéré du paiement de la redevance annuelle.

ARTICLE 6 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-007/P-RM DU 11 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES
BIOCARBURANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°09-006/P-RM du 4 mars 2009 portant création de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants ratifiée par la Loi N°09-003 du 5 juin 2009 ;

Vu le Décret N°09-082/P-RM du 4 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants en qualité de :

Président :

- Monsieur **Aliou Sibiry TRAORE**.

Membres :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

- Madame **GUEYE Mariama SERE**, représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- Monsieur **Chirifi Moulaye HADARA**, représentant du ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- Monsieur **Dalla DIARISSO**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Seydounour DIALLO**, représentant du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- Monsieur **Ahmadou Tijani HADARA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Cheickné SIDIBE**, représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- Monsieur **Sinalou DIAWARA**, Directeur National de l'Energie.

2. Représentants des usagers :

- Monsieur **Issaka DEMBELE**, représentant des groupements de producteurs de plantes de base des biocarburants ;
- Monsieur **Mohamed DIARRA**, représentant des transformateurs artisans et industriels producteurs de biocarburants ;
- Monsieur **Adama CAMARA**, représentant du système bancaire et de la microfinance.

3. Représentant du personnel :

- Monsieur **Hamadou Sékou DIALLO**, représentant des travailleurs de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N° 10-008 /P-RM DU 11 JANVIER 2010
PORTANT INSTITUTION DU SALON
INTERNATIONAL DU TOURISME DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 95-059 du 02 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N° 07-380/P- RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 09-157/P- RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué en République du Mali le Salon International du Tourisme (SITOUR).

ARTICLE 2 : Le SITOUR a pour objet :

- la promotion de la destination Mali ;
- l'appropriation de l'activité touristique par les nationaux ;
- l'organisation des acteurs publics et privés pour la commercialisation de l'offre touristique malienne ;
- la promotion des circuits inter-Etats.

ARTICLE 3 : L'organisation du SITOUR est annuelle.

ARTICLE 4 : Un arrêté du ministre chargé du Tourisme détermine les modalités d'organisation du SITOUR.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme par intérim,
Hamane NIANG**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-009/P-RM DU 11 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **SISSOKO Sirimaha HABIBATOU**, N°Mle 0111.997-V, Administrateur du Tourisme, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-010/P-RM DU 11 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Economie et des Finances en qualité de :

I- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur **Mohamed El Haki KEITA**, N°Mle 351-12.N, Inspecteur des Impôts ;

- Monsieur **Zoumana BAGAYOKO**, N°Mle 323-82.T, Inspecteur des Douanes ;

- Monsieur **Oumar WAGUE**, N°Mle 932-68.M, Inspecteur des Impôts ;

- Monsieur **Cheik Sidi Mouhamade SECK**, N°Mle 480-80.R, Inspecteur des Services Economiques ;

- Monsieur **Bréhima SANOGO**, N°Mle 926-21.J, Planificateur ;

- Madame **Zaliha MAIGA**, N°Mle 982-11.Y, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Mahmoud Ali SAKO**, N°Mle 475-31.K, Ingénieur de la Statistique ;

- Monsieur **Ibrahima TRAORE**, N°Mle 308-29.H, Inspecteur du Trésor ;

- Monsieur **Siaka SANOGO**, N°Mle 0104-744.C, Planificateur ;

- Madame **TEMBELY Assétou TRAORE**, N°Mle 441-53.K, Inspecteur des Services Economiques.

II- ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Ladji Oumar KANADJIGUI**, N°Mle 333-72.G, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-011/P-RM DU 11 JANVIER 2010 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015/P-RM du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°09-016/P-RM du 20 mai 2009 portant création de l'Institut National de la Statistique, ratifiée par la Loi N°09-032 du 27 juillet 2009 ;

Vu le Décret N°09-126/P-RM du 20 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Seydou Moussa TRAORE**, N°Mle 434.01-B, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Directeur Général** de l'Institut National de la Statistique.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-592/P-RM du 27 décembre 2004 portant nomination de Monsieur **Seydou Moussa TRAORE**, N°Mle 434.01-B, Ingénieur de la Statistique en qualité de **Directeur National** de la Statistique et de l'Informatique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-012/P-RM DU 11 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES, CHARGE DU
BUDGET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°09-701/P-RM du 31 décembre 2009 déterminant la composition du Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget en qualité de :

I- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur **Mahamane Abdoulaye OUTTI**, N°Mle 784.43-J, Inspecteur du Trésor ;
- Monsieur **Boncana Sidi MAIGA**, N°Mle 426-42-Y, Ingénieur Sanitaire ;

II- CHARGES DE MISSION :

- Monsieur **Baye BA**, N°Mle 456-52-J, Ingénieur de la Statistique ;
- Monsieur **Sidiki TRAORE**, N°Mle 0112.234-N, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N° 10-013/P-RM DU 13 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret N°08-603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ousmane DIENTA, N°MLE 27-401-B, Maître principal, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-014/P-RM DU 13 JANVIER 2010
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER ET A TITRE
POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **John LAMONTAGNE**, Directeur Général Adjoint de l'Institut Américain des maladies Infectieuses et Allergiques (NIAID) de 1998 à 2004, est nommé **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger et à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-015/P-RM DU 15 JANVIER 2010
PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS DE LA
GENDARMERIE A LA MISSION DES NATIONS
UNIES POUR LA STABILISATION EN HAITI
(MINUSTAH)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés pour servir à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) les Officiers de Gendarmerie ci-après :

- Lieutenant Colonel **Bourama BERTHE** ;
- Lieutenant Colonel **Mamadou Keblé CAMARA** ;
- Chef d'Escadron **Amadou CAMARA** ;
- Chef d'Escadron **Seydou MARIKO** ;
- Capitaine **Mahamadou Sinè DOUCOURE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Général Sadio GASSAMA

**Le Ministre de la Défense
et des anciens Combattants,**
Natié PLEA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-016/P-RM DU 18 JANVIER 2010
PORTANT DESIGNATION D'UN CONSEILLER A
LA MISSION DES NATIONS UNIES AU BURUNDI
(BINUB)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Cheick Abdel Kader KEITA** est désigné Conseiller à l'Unité Police du Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Général Sadio GASSAMA

**Le Ministre de la Défense
et des anciens Combattants,**
Natié PLEA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

- Monsieur **Jean Marie SAMAKE** ;
- Monsieur **Abderhamane TRAORE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Général Sadio GASSAMA

**Le Ministre de la Défense
et des anciens Combattants,**
Natié PLEA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N° 10-017/ P-RM DU 18 JANVIER 2010
PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS DE
GENDARMERIE A LA MISSION DES NATIONS
UNIES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO (MONUC)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N° 97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés pour servir à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC), les Officiers de Gendarmerie ci-après :

- Monsieur **Ag Mohamed El MOCTAR** ;
- Monsieur **Almamy DIARRA** ;

**DECRET N°10-018/P-RM DU 18 JANVIER 2010
PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS DE LA
GENDARMERIE ET UN COMMISSAIRE DE
POLICE A LA MISSION DES NATIONS UNIES EN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET AU TCHAD
(MINURCAT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;
Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés pour servir à la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) les Officiers de Gendarmerie et Fonctionnaire de Police ci-après :

- Colonel **Yayou DIAMOUTENE** ;

- Contrôleur Général de Police **Sabane Bocar TOURE** ;
- Chef d'Escadron **Adama TOUNKARA** ;
- Capitaine **André DEMBLE** ;
- Capitaine **Seydou KONATE** ;
- Capitaine **Boubacar MAIGA** ;
- Capitaine **Abdrmane OUATTARA** ;
- Lieutenant **Moussa Ousmane DAO**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-019/P-RM DU 18 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA JUSTICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Brahima Mamadou DIALLO**, N°Mle 347.95-H, Magistrat, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°06-223/P-RM du 23 mai 2006 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Moussa Kolon COULIBALY**, N°Mle 907.78-Z, Magistrat, en qualité de **Conseiller Technique**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°-2838-MJ-SG DU 14 OCTOBRE 2008
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
CHARGES DE MISSION DU CABINET DU
MINISTERE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les attributions Spécifiques des Chargés de Mission du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Le Cabinet du Département de la Justice comprend trois (3) Chargés de Mission :

- le Chargé de la société civile ;
- le Chargé des relations avec les élus et les partis politiques ;
- le Chargé de la communication.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**Section 1 : Du Chargé de la Société Civile**

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Chargé de la société civile a pour attribution d'animer les relations du ministre avec la société civile.

A cet effet, il est chargé de :

- établir une bonne communication entre le cabinet et la société civile ;
- mettre en œuvre la politique genre du Ministère ;
- assurer, pendant l'étude des dossiers, la consultation permanente des associations, des syndicats ou toutes autres associations en vue d'obtenir leur avis sur tout dossier relatif à l'objet de leur création ou au but qu'ils poursuivent ;
- développer toute stratégie de partenariat avec la société civile particulièrement impliquée dans les activités menées dans le cadre des actions complétant ou appuyant la politique nationale en matière de développement de la Justice ;
- rester à l'écoute des usagers de la Justice pour initier toute mesure tendant à améliorer le service public de la Justice ;
- étudier et orienter tout dossier de demande d'appui de quelle que nature que ce soit émanant des membres de la société civile ;
- veiller, en relation avec le chargé de la communication, à l'amélioration permanente de la communication du ministre avec la société civile.

Section 2 : Du Chargé relations avec les élus, les partis politiques et les Institutions de la République

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du Chef de cabinet, le chargé des relations avec les élus, les partis politiques et les Institutions de la République veille sur l'existence d'un environnement serein pour la mise en œuvre, dans des conditions optimales de réussite, de la politique nationale en matière de développement et de l'administration de la Justice.

A cet effet, il est chargé de :

- assister aux audiences accordées aux élus, aux partis politiques et aux syndicats professionnels de la Justice, assure le suivi des engagements pris ou l'exécution des décisions qui en résultent ;
- organiser la consultation des Institutions de la République sur les orientations du département de la Justice dans le traitement des grands dossiers sensibles ;
- susciter ou favoriser les consultations des élus ou des partis politiques sur les grands dossiers du département ;
- anticiper sur les événements ayant un impact politique sur la vie du département de la Justice.

Section 3 : Du Chargé de la communication

ARTICLE 5 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Chargé de la communication est chargé de la mise en œuvre de la politique de communication du ministère de la Justice.

A cet effet, il est chargé de :

- préparer les éléments d'une bonne politique de communication et du genre du ministère en collaboration avec le chargé de la société civile et des questions de genre ;
- créer le cas échéant un cadre de concertation en relation avec l'ensemble des services du département de la justice pour identifier et exploiter toute matière de communication ;
- faire connaître au public le département de la Justice et veiller à l'amélioration constante de la communication entre le ministre et la Presse.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 2008

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**ARRETE N°08- 2839/MJ-SG DU 14 OCTOBRE
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA JUSTICE.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94- 009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi no02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-202 I P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère de la Justice.

CHAPITRE I : DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 2 : Sous l'autorité directe du Ministre, le Secrétaire Général a pour missions :

- l'élaboration, la mise en œuvre et la coordination des éléments de la politique du département, notamment la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de la Justice (PRODEJ) ;

- la planification et l'organisation des activités du Département de la Justice afin de garantir l'exécution correcte de ses missions.

A cet effet, il est chargé de :

- coordonner, animer et contrôler les activités du Secrétariat Général ainsi que celles des services et organismes relevant du département ;

- veiller à la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de la Justice (PRODEJ) ;

- veiller à l'exécution correcte de toutes les instructions du Ministre ;

- contrôler les projets d'actes à soumettre à la signature du Ministre ;

- signer les actes pour lesquels il a reçu délégation ;

- organiser les réunions du conseil de cabinet restreint et élargi ;

- élaborer le programme d'activités du département et suivre son exécution ;

- évaluer le travail du personnel du Secrétariat Général et des chefs de Services relevant du Département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, son intérim est assuré par un Conseiller Technique désigné à cet effet.

CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Le Secrétariat Général du département de la justice comprend cinq (5) Conseillers Techniques :

- le Conseiller Technique chargé des affaires juridiques et judiciaires ;

- le Conseiller Technique chargé de la législation commerciale, sociale et environnementale ;

- le Conseiller Technique chargé de la législation pénale et de l'administration pénitentiaire ;

- le Conseiller Technique chargé des affaires administratives, du suivi et du fonctionnement de l'appareil judiciaire ;

- le Conseiller Technique chargé des droits de l'homme et des relations du département avec les professions juridiques et judiciaires.

Section 1 : Le Conseiller Technique chargé des affaires juridiques et judiciaires.

ARTICLE 5 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé des affaires juridiques et judiciaires a pour attribution d'étudier tout dossier engageant juridiquement le département et d'émettre un avis juridique sur tout dossier nécessitant des connaissances approfondies en droit et sur lequel le Ministre de la Justice peut être sollicité.

A cet effet, il est chargé de :

- représenter le département de la Justice dans les rencontres préparatoires des accords et engagements internationaux ;

- recevoir et instruire en collaboration avec les services techniques le recours des citoyens contre les décisions de justice rendues notamment les dossiers de demande de pourvoi d'ordre du ministre de la justice ;

- mettre en forme les projets de textes initiés par les services techniques du Ministère avant les procédures consultatives et/ou avant leur expédition au Secrétariat Général du Gouvernement ;

- orienter les services techniques dans la préparation et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ;

En outre le conseiller technique chargé des affaires juridiques et judiciaires assure le service du contentieux du ministère. A cet effet, il est chargé de :

- s'informer, recevoir et centraliser les dossiers contentieux des services techniques du département ;

- rédiger les mémoires en défense du département avec l'appui de la Direction du Contentieux du Gouvernement et le cas échéant, un service de cabinet privé ;

- défendre les intérêts du Département en relation avec la Direction du Contentieux du Gouvernement devant les cours et tribunaux.

Enfin, il est chargé des questions de droit civil.

Section 2 : Le Conseiller Technique chargé de la législation commerciale, sociale et environnementale.

ARTICLE 6 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé de la législation commerciale, sociale et environnementale a pour attribution de veiller au renforcement du cadre juridique national dans le domaine de sa compétence.

A cet effet, en relation avec les services techniques concernés, il est chargé de :

- la correction des insuffisances juridiques identifiées dans le domaine de sa compétence ;
- la relecture des textes désuets ou inadaptés ;
- la prise en charge, au besoin dans les textes d'application adéquats des conventions internationales ratifiées par le Mali.

En matière d'intégration, il diligente les dossiers d'harmonisation des droits dans le cadre de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA) et rentrant dans son domaine de compétence. Il est chargé pour le compte du département des questions liées à l'environnement.

Il supplée le Conseiller Technique chargé de la législation administrative du suivi et du fonctionnement de l'appareil judiciaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Section 3 : Le Conseiller Technique chargé de la législation pénale et de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE 7 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé de la législation pénale et de l'administration pénitentiaire a pour attribution de veiller au renforcement du cadre juridique national dans le domaine de sa compétence.

A cet effet, en relation avec les services techniques concernés, il est chargé de :

- la bonne exécution des peines et l'observation des règles de détention et de l'éducation surveillée ;
- la correction des vides juridiques identifiés dans le domaine de sa compétence ;
- la relecture des textes désuets ou inadaptés ;
- la prise en charge, au besoin dans les textes d'application adéquats des conventions internationales ratifiées par le Mali.

Il supplée le Conseiller Technique chargé de la législation commerciale, sociale et des questions environnementales en cas d'empêchement de celui-ci.

Section 4 : Le Conseiller Technique chargé des affaires administratives, du suivi et du fonctionnement de l'appareil judiciaire.

ARTICLE 8 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé des affaires administratives, du suivi et du fonctionnement de l'appareil judiciaire a pour attribution de veiller au renforcement du cadre juridique national dans le domaine de sa compétence, et, en relation avec les services techniques compétents, à la performance de l'appareil judiciaire pour une meilleure distribution de la justice.

A cet effet, il est chargé de :

- la correction des insuffisances juridiques identifiées dans les textes relatifs au domaine de sa compétence, en relation avec les services compétents ;
- la relecture des textes désuets et inadaptés ;
- la prise en charge, au besoin dans les textes d'application adéquats, des conventions internationales ratifiées par le Mali ;
- la vérification de tous les projets d'actes devant être soumis à la signature du Ministre ou du Secrétaire Général ;
- l'identification des besoins en formation de façon permanente en vue d'élaborer avec les structures compétentes les plans de formation du personnel ;
- le suivi des relations de tutelle entre le département et l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- le suivi et la coordination, de la dotation de l'appareil judiciaire en ressources humaines, la modernisation de la gestion de l'information juridique et judiciaire et du respect des règles déontologiques par les magistrats dans leurs missions ;
- l'accroissement permanent des performances de l'appareil judiciaire.

Il supplée le Conseiller Technique chargé des affaires juridiques et judiciaires en cas d'empêchement de celui-ci.

Section 5 : Le Conseiller Technique chargé des droits de l'homme et des relations du département avec les professions juridiques et judiciaires.

ARTICLE 9 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé des droits de l'homme et des relations du département avec les professions juridiques et judiciaires a pour attribution de veiller au suivi des relations avec les organisations et associations chargées de la promotion et la protection des droits de l'homme de même que celles du département avec les professions juridiques et judiciaires.

A cet effet, en relation avec les structures concernées, il est chargé de :

- veiller à l'exécution des attributions assignées au département en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- l'amélioration et de la consolidation d'un environnement juridique propice à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;
- la multiplication des cercles de concertation entre les différentes professions juridiques et judiciaires dans le cadre du développement du droit et d'une saine distribution de la Justice ;
- la multiplication des cercles de concertation entre les différentes professions juridiques et judiciaires dans le cadre du développement du droit et d'une saine distribution de la Justice ;
- assurer le suivi du dialogue social entre le département et ses partenaires et l'exécution des engagements pris.

Il supplée le Conseiller, Technique chargé de la législation pénale et de l'administration pénitentiaire.

CHAPITRE III: DU SERVICE DU COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA DACTYLOGRAPHIE

ARTICLE 10 : Le Service du Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie assure la réception et la distribution du courrier ordinaire adressé au Ministre et procède aussi à la conservation des archives du département.

Il est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 11 : Le Chef du Service du Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie sous l'autorité directe du Secrétaire Général est responsable du bon fonctionnement du service.

Il répartit les tâches entre les différents agents placés sous son autorité.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 2008

**Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**ARRETE N°09-0166/MJ-SG DU 05 FEVRIER 2009
PORTANT NOMINATION DE GREFFIER EN CHEF.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DE
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°88-39/NA-RM du 05 avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la Loi N°96-029/AN-RM du 12 janvier 1996 portant création des Tribunaux de Première Instance et des Justices de la Paix à Compétence Etude ;

Vu l'Ordonnance N°05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant Statut du Personnel du Cadre des Greffiers et Secrétariat des Greffes et Parquets, modifiée par la Loi N°08-007 du 28 février 2008 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur Modibo KONARE** N°Mle 947.59-C, Greffier de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Kayes est nommé Greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Dire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2009

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**ARRETE N°09-0167/MJ-SG DU 05 FEVRIER 2009
PORTANT MUTATION DE GREFFIERS.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-39/NA-RM du 05 avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la Loi N°96-029/AN-RM du 12 janvier 1996 portant création des Tribunaux de Première Instance et des Justices de la Paix à Compétence Etude ;

Vu l'Ordonnance N°05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant Statut du Personnel du Cadre des Greffiers et Secrétariat des Greffes et Parquets, modifiée par la Loi N°08-007 du 28 février 2008 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Greffiers dont les noms suivent reçoivent les mutations ci-après :

COUR SUPREME

Dieynaba CISSE N°Mle 335.25-D, Greffier de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon précédemment en service au Tribunal de première Instance de la Commune II du District de Bamako.

Youssof THIENTA N°Mle 0120.507-P, Greffier précédemment en service à la Cour d'Appel de Kayes.

Korotimi TANGARA N°Mle 0120.511-V, Greffier précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Niafunké.

DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Rachaël DAO N°Mle 384. 50-G, Greffier de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Rokia KOUYATE N°Mle 0115.719-Z, Greffier de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Kayes.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE II

Coumba DIAKITE N°Mle 0117.034-T, Greffier de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon précédemment en service à la Justice de Paix Compétence Etendue de Bougouni.

TRIBUNAL DEPREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE III

Gnamoye KOUMA N°Mle 0120.492-Y, Greffier précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Bourem.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE IV

Joachim KONE N°Mle 0120.496-C, Greffier précédemment en service à la Cour Suprême.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE V

Mariam DIABY N°Mle 0117.057-V, Greffier précédemment en service à la Justice de Paix Compétence Etendue de Kimparana.

TRIBUNAL DE TRAVAIL DE BAMAKO

Assitan Founè KONE N°Mle 0120.491-X, Greffier précédemment en service à la Justice de Paix Compétence Etendue de Doundam.

TRIBUNAL DE MREMIERE INSTANCE DE KATI

Djiba SY N°Mle 0113.252-N, Greffier de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kolokani.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BOUGOUNI

Odile dite Maïmouna ZERBO N°Mle 0120.529-P, Greffier précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de San.

COUR D'APPEL DE MOPTI

Ousmane HAMIDA N°Mle 482.46-C, Greffier de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon précédemment greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Bougouni.

TRIBUNAL DE MREMIERE INSTANCE DE GAO

Djénéba BA N°Mle 0120.506-N, Greffier échelon précédemment en service à la Justice de Paix Compétence Etendue de Ansongo.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DJENNE

Fatoumata TRAORE N°Mle 0113.255-Z, Greffier de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon précédemment en service au Tribunal de première Instance de la Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement en charge.

ARTICLE 3 : Le Présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2009

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

ARRETE N°09-0168/MJ-SG DU 05 FEVRIER 2009 PORTANT MUTATION DE SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°88-39/NA-RM du 05 avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali ;
Vu la Loi N°96-029/AN-RM du 12 janvier 1996 portant création des Tribunaux de Première Instance et des Justices de la Paix à Compétence Etude ;
Vu l'Ordonnance N°05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant Statut du Personnel du Cadre des Greffiers et Secrétariat des Greffes et Parquets, modifiée par la Loi N°08-007 du 28février 2008 ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent reçoivent les mutations ci-après :

DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Dikoré OUOLOGUEM N°Mle 0115.739-X, Secrétaire des Greffiers et Parquets de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon précédemment en service au tribunal de Première Instance de Tombouctou.

Bintou SISSOKO N°Mle 0115.068-G, Secrétaire des Greffes et Parquets précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Diré.

INSPECTION DES SERICES JUDICIAIRES

Kondie DIAKITE N°Mle 0115.741.Z Secrétaire des Greffes et Parquets précédemment en service au Tribunal de première Instance de Kayes.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES

Mamoudou SANGARE N°Mle 679.53-W, Secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Tribunal de première Instance de Kita.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE I

Mariam Mahalmadane TOURE N°Mle 0117.057-P, Secrétaire des Greffes, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Koro.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE II

Maïmouna TRAORE N°Mle 0117.086-C, Secrétaire des Greffes et Parquets, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Tomian.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE IV

Aminata SANGHO N°Mle 0120.543-F, Secrétaire des Greffes et Parquets, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Nioro.

TRIBUNAL POUR ENFANTS DE BAMAKO

Fatoumata DIALLO N°Mle 0117.080-W, Secrétaire des Greffes et Parquets, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Tenenkou.

TRIBUNAL DE TRAVAIL DE BAMAKO

Binta DIALLO N°Mle 0118.351-P, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3^{ème} classe 1^{er} échelon précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Douentza.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAO

Djénéba BA N°Mle 012.506-N, Secrétaire des Greffes et Parquets, précédemment en service à la Justice de Paix Compétence Etendue de Ansongo.

Mariama ALHOUSSEINI N°Mle 0115.701-D, Secrétaire des Greffes et Parquets, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kidal.

ARTICLE 2 : Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement en charge.

ARTICLE 3 : Le Présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieurs contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2009

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**ARRETE N°09-0203/MJ-SG DU 06 FEVRIER 2009
PORTANT RADIATION DE GREFFIERS POUR
CAUSE DE DECES.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant Statut du Personnel du Cadre des Greffiers et Secrétariat des Greffes et Parquets, modifiée par la Loi N°08-007 du 28février 2008 ;
Vu le Décret N° 06-283/-PM du 11 juillet 2006 fixant les modalités d'application du Statut du Personnel du Cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les Copies d'extrait des actes de décès N°85/RG2 du 09 mai et 178 du 15 décembre 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Greffiers dont les noms suivent sont rayés du contrôle des effectifs du corps des Greffiers à compter de leurs dates de décès :

- Lin SANGARE, N°Mle 335.33-M, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kignan, décédé le 22 avril 2008.

- René Pierre TOGO, N°Mle 0120.494-A, Greffier précédemment en service de la Justice de Paix à Compétence Etendue de San, décédé le 19 avril 2008.

ARTICLE 2 : Les ayant droit des défunts auront droit au capital de décès conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2009

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Maharafa TRAORE

ARRETE N°09-0204/MJ-SG DU 6 FEVRIER 2009
PORTANT DESIGNATION DES ASSESSEURS PRES
LA COUR D'ASSISES DE KAYES POUR L'ANNEE
2009

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-39/AN-RN du 05 Avril 1988 portant Réorganisation Judiciaire ;

Vu la Loi N°01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure pénale ;

Vu le Décret N°07 -383/P-RM du 03 octobre 2007 modifie portant nomination des membres du Gouvernement.

ARTICLE 1^{er} : Les personnes ci-après sont désignées pour former le Collège des Assesseurs près la Cour d'Assises de Kayes au titre de l'année 2009 :

KAYES :

1. Mamadou DIALLO : né vers 1936 à Médine (Kayes), fils de Amadou et de feu Coumba CISSE, Enseignant à la retraite à Kayes Lafiabougou.

2. Almany CAMARA : né le 27 juillet 1944 à Kayes, fils de Feu Madoké et de Feu Awa DIALLO, Maître du second cycle à la retraite à Kayes Légal Ségou.

3. Ibrahima CISSE : né vers 1934 à Kayes, fils de Feu Mayers et de Feu Grina DIARRA, Enseignant à la retraite à Kayes Légal Ségou.

4. Amadou Abou Demba BA : né vers 1947 à Kayes, fils de Feu Abou DEMBA et de Solley TRAORE, Maître du second cycle à Kayes N°Di.

5. Boubakar TRAORE : né le 09 septembre 1943 à Kayes, fils de Feu Fambougoury et de Feu Sounkalo TRAORE, Maître du second cycle à la retraite à Kayes N°DI.

YELIMANE :

1. Oumar ANNE: né en 1945 à Yélimané, fils de Boubacar et de Séli DIALLO, Tailleur domicilié à Yélimané.

2. Mady Gatta DIABATERE : né vers 1948 à Yélimané Cébé, fils de Abdoulaye et de Assétou DOUKARA, Prêcher domicilié au dit lieu de naissance.

3. Lassana TRAORE: né en 1950 à Yélimané, fils de Ousmane et de Dado NIANG, Encadreur d'Agriculture à la retraite domicilié à Yélimané.

4. Dalamané TRAORE : né vers 1936 à Kersignané Kaniaga, fils de Mahamadou et de Sandi TRAORE, Cultivateur domicilié audit lieu de naissance.

5. Biramassa KONTE : né vers 1927 à Lambatra, fils de Silamakan et Lamba KONTE, cultivateur au dit lieu de naissance.

DIEMA :

1. Goulou FOFANA: né vers 1938 à Fangouné-Karago, commune rurale de Diéma, fils des feus Falike et de Diougouma COULIBALY, cultivateur au dit lieu de naissance.

2. Simbala TOURE : né vers 1948 à Diema, fils de Salle et de Sadio SOUKOUNA, Maître du second cycle à la retraite à Diéma.

3. Waly CISSE : né vers 1962 à Diangounté-Camara, fils des feus Ibrahima et de Gara CAMARA, Cultivateur a Diangounté-camara.

4. Ibrehima COULIBALY : né vers 1962 à Dioumara Koussaka, Commune rurale de Dioumara Koussaka, fils de feus Tokotan et de Baty Damba, Artisan, à Dioumara.

5. Cheickna BOUNE : né vers 1942 à Faran, Commune rurale de Lakamané, fils des feus Mamadou et de Sanéba BOUNE, Cultivateur domicilié à Faran.

KITA :

1. Djily Sidi SACKO : né vers 1948 à Kita, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Kita-Farabala.

2. Mamadou KOITA: né en 1950 à Kita, Maître du second cycle en service au CAPI de Kita, domicilié à Tounkarala.

3. Madame Aïssata SACKO: née le 09 avril 1948 à Kayes, Attachée d'Administration, Coordinatrice CAFO, domiciliée à Kita-Gare.

4. Kalilou KEITA : né en 1940 à Tambacounda (République du Sénégal), Instituteur à la retraite domicilié à Kita-Gare.

4. Mamadv dit Nanake KEITA : ne en 1925 à Kita, Enseignant à la retraite, domicilié à Kita-Darsalam.

BAFOULABE :

1. Moussoumakan SAKILIBA : née le 22 août 1951 à Lassana, Commune de Kontéla, Cercle de Bafoulabe, Menagère domiciliée à Bafoulabé.

2. Koumbouna SACKO : né vers 1931 à Bafoulabé, Agent d'Agriculture à la retraite, domicilié à Bafoulabé.

3. Mamadou DIALLO : né vers 1944 à Bafoulabé, Cultivateur, chef de village de Bafoulabé.

4. Seydou KOUYATE : né le 15 juillet 1942 à Mahina, Secrétaire d'Administration à la retraite, domicilié à Mahina, Cercle de Bafoulabé.

5. Mama DANSOKO : née vers 1935 à Sitakily, Cercle de Kéniéba, Enseignante à la retraite domiciliée à Mahina.

TOUKOTO :

1. Baga KOUYATE : né vers 1946 à Toukoto, Enseignant à la retraite à Toukoto.

2. Cheick Sidiva N'DIAYE : né le 11 octobre 1933 à Toukoto, Commerçant domicilié à Toukoto-Bolibana.

3. Madame KANOUTE Alima GOITA : née le 28 mars 1962 à Koutiala, Enseignante à Toukoto.

4. Sitamakan FOFANA : né vers 1949 à Séfèto, Cercle de Kita, Tailleur à Séfèto.

5. Goulo Koto FAFANA : né vers 1946 à Séfèto, Secrétaire d'Administration à la retraite à Séfèto, cercle de Kita.

KENIEBA :

1. Al Hadji Baba DEMBELE : né vers 1941 à Dioulafounouba, Commune de Baye, Cercle de Kéniéba, Cultivateur domicilié à Kéniéba Lafiabougou (Kenieba IV).

2. N'Galy SISSOKO : né vers 1938 à Linguékoto II, Commune de Sitakili, Cercle de Kéniéba, Instituteur à la retraite à Kéniéba III.

3. Malick N'DIAYE : né vers 1938 à Linguékoto, Instituteur à la retraite domicilié à Kéniéba

4. Ousmane Alassane SOW : né le 29 décembre 1933 à Bafoulabé, Commis d'Administration à la retraite, domicilié à Kéniéba III.

5. Ibrahim SISSOKO : né vers 1935 à Djibouria, Commune de Djalafara, Cercle de Kéniéba, Maître du Second Cycle à la retraite domicilié à Kéniéba Lafiabougou.

NIORO DU SAHEL :

1. Diandouga SISSOKO : né en 1949 à Troungoumbé, fils de Feu Madiouma et de Feue Bidja DIAWARA, Enseignant domicilié à Troungoumbé.

2. Ibrahima DIOP : né vers 1952 à Gavinané, cercle de Nioro du Sahel, fils de Souleymane et de Habi DIOP, Eleveur domicilié à Gavinané.

3. Cheickné CISSOKO : né vers 1960 à Samantara, fils de feu Baba Sissoko et de Kah TRAORE, Aide Soignant à Monzombougou.

4. Siré SY : né en 1934 à Nioro, des feus Amadou et Coumba SYLLA, Fonctionnaire à la retraite, domicilié à Maguiraga-Counda, Nioro du Sahel.

5. Bakary SIDIBE : né le 05 août 1947 à Nioro du Sahel, fils de feu Gaoussou Sidibe et de feue Hatoumata SIDIBE, Enseignant à Nioro du Sahel.

ARTICLE 2 : Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Kayes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2009

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

**ARRETE N° 09-0205/MEP- SG DU 06 FEVRIER 2009
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
COORDINATION DU SYSTEME D'INFORMATION
SUR LE PASTORALISME AU SAHEL.**

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N° 05-103/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales, le Comité National de Coordination du Système d'Information sur le Pastoralisme au Sahel (CNC/SIPSA).

ARTICLE 2 : Le Comité National de Coordination a pour mission d'animer les activités du Système d'Information sur le Pastoralisme au Sahel. A cet effet, il est chargé de :

- identifier les besoins d'informations sur le pastoralisme au niveau national ;
- participer à la collecte d'informations devant alimenter le SIPSA et de procéder à leur analyse ;
- faciliter la diffusion des produits du SIPSA ;
- évaluer la pertinence des produits du SIPSA, en particulier leur aptitude à répondre aux attentes des acteurs nationaux en vue d'une réorientation éventuelle du Programme ;
- élaborer le plan annuel d'exécution du Programme ;
- faciliter les échanges et le développement de partenariat avec d'autres Projets et Programmes intervenant dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;
- rechercher des financements complémentaires pour la pérennisation du Programme ;
- participer à la préparation d'une charte pour la circulation de l'information.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Coordination du SIPSA est composé comme suit :

Président : Le Directeur National des Productions et des Industries Animales ou son Représentant

Membres :

1. Deux Représentants de la Division Aménagement et Hydraulique Pastorale de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales
2. Un Représentant de la Direction Nationale de la Météorologie
3. Un Représentant de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire
4. Un Représentant de l'Union Mondiale Pour la Nature
5. Un Représentant de la Direction Générale de l'Institut Géographique du Mali
6. Un Représentant de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique
7. Un Représentant de l'Institut du Sahel/Pole Nord-Sud
8. Un Représentant du Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de Gestion des Questions Environnementales
9. Un Représentant de la Direction Nationale de l'Hydraulique
10. Un Représentant de l'Institut d'Economie Rurale
11. Un Représentant de la Fédération Nationale Groupement Interprofessionnels de la Filière Bétail Viande au Mali (FEBEVIM)
12. Un Représentant de la Direction Nationale des Services Vétérinaires
13. Un Représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Elevage et de la Pêche

14. Un Représentant de l'Institut Polytechnique Rural/ l'Institut de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA)

15. Un Représentant du Système d'Alerte Précoce

16. Un Représentant de l'ONG Action Contre la Faim

17. Un Représentant de la Fédération Nationale des Producteurs de Lait (FENALAIT)

ARTICLE 4 : Le Comité National de Coordination du SIPSA peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du comité National de Coordination du SIPSA est assuré par la Division Aménagement et Hydraulique Pastorale de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales.

ARTICLE 6 : Le comité National de Coordination du SIPSA se réunit une fois par mois sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres chaque fois que de besoin.

ARTICLE 7: Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2009

**Le Ministre de l'Elevage et de la pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**ARRETE N°09-0578 /MEP-SG DU 19 MARS 2009
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE
D'EXECUTION DU PROJET DE GESTION
DURABLE DU BETAIL RUMINANT ENDEMIQUE.**

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu la Loi N° 07-011 du 12 février 2007 autorisant la ratification de l' Accord de Prêt signé le 16 octobre 2006 entre la République du Mali, la République du Sénégal et le Fonds Africain de Développement .relatif au Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique en Afrique de l'Ouest ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°05-103/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N°07-1 77/P-RM du 5 juin 2007 portant création de la Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique ;

Vu le Décret N°07-207/P-RM du 25 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique ;

Vu le Décret no07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifie, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Document de Projet PNUD, ID de Projet : PIMS-119-BD-FSP-WA Endémic/Atlas id N°00054953 du 25 juin 2007 entre le Fonds Pour l'Environnement Mondial (FEM/PNUD) et le Gouvernement de la République du Mali ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique.

ARTICLE 2 : La Cellule d'Exécution du Projet de Gestion durable du Bétail Ruminant Endémique est rattachée à la Direction Régionale des Productions et Industries Animales de Sikasso.

Son siège est fixé à Bougouni.

TITRE I : Des organes d'Administration et de Gestion de la Cellule

ARTICLE 3 : Les organes d'Administration et de Gestion de la Cellule du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique sont :

- le Comité National de Pilotage (CNP) ;
- le Comité de Pilotage des Sites (CPS).

Chapitre I : Du Comité National de Pilotage

Section I : Des Attributions

ARTICLE 4 : Le Comité National de Pilotage de la Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique est chargé de :

- adopter les rapports annuels d'activités techniques et financiers de la Cellule ;
- examiner et approuver les programmes de travail de la Cellule ;
- approuver le budget annuel de la Cellule ;
- favoriser les synergies avec les activités de base au niveau des sites ;
- veiller à la participation de tous les acteurs aux activités du Projet ;
- s'assurer que l'évaluation des activités du Projet se fait de façon participative;

- prendre toutes mesures visant à une bonne exécution des programmes conformément aux objectifs du Projet ;

- prendre des avis auprès du Comité Régional de Pilotage (CRP) et lui faire des propositions de solutions.

Section II : De la composition

ARTICLE 5: Le Comité National de Pilotage est composé comme suit :

Président : le Ministre chargé de l'Elevage ou son Représentant.

Membres :

- le Représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- le Représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- le Représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- le Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le Directeur National des Productions et des Industries Animales ou son Représentant ;
- le Directeur National de la Santé Animale ou son représentant ;
- les Gouverneurs des Régions de Sikasso et de Koulikoro ;
- le Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou/Institut de Formation et de Recherche Appliquée ou son représentant ;
- le Représentant Résident du PNUD au Mali ou son représentant ;
- le Représentant de la FAO au Mali ou son représentant ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ou son représentant ;
- le Représentant de la Fédération Interprofessionnelle du Bétail et de la Viande du Mali (FEBEVIM) ou son représentant ;
- les Présidents des Assemblées Régionales de Sikasso et de Koulikoro ;
- la Représentante des Assemblées et ONG féminines ;
- le Représentant des Associations nationales signataires d'accord cadre avec l'Etat, intervenant dans le domaine de la conservation de la nature.

Le Comité National de Pilotage peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

Les Chefs des sites assistent aux sessions du Comité National de Pilotage en qualité de d'observateurs.

ARTICLE 6 : La liste nominative des membres du Comité National de Pilotage du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique est fixée par décision du Ministre chargé de l'Elevage.

Section III : Du fonctionnement

ARTICLE 7: Le Comité National de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du Comité National de Pilotage est assuré par la Cellule d'Exécution du Projet.

Chapitre II : Des comités de Pilotage des Sites (CPS)

ARTICLE 9: Chaque site du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique est doté d'un Comité de Pilotage.

Section I: Des Attributions

ARTICLE 10: Le Comité de Pilotage du Site (CPS) est chargé de :

- définir les activités prioritaires au niveau des sites ;
- promouvoir, coordonner, faciliter la participation des communes aux activités du projet ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise œuvre des plans de développement communaux au niveau des sites ;
- assurer la participation effective des communes à l'évaluation des activités du Projet ;
- prendre des avis auprès du Comité National de Pilotage et lui faire des propositions de solutions.

Section II : De la composition

ARTICLE II : Le Comité de Pilotage des Sites (CPS) est composé comme suit :

Président : Le Préfet de cercle ou son représentant.

Membres :

- le Directeur Régional des Productions et Industries Animales de Sikasso ;
- le Directeur Régional de la Santé Animale ;
- le Directeur Régional de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur Régional de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture ;
- le Président de Conseil de Cercle ou son représentant ;
- les Maires des communes relevant du site ;
- le Coordinateur de la Cellule d'Exécution du Projet ;
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant ;
- le Représentant local de l'Association des marchands bétail ;
- le Représentant local de l'Association des éleveurs du bétail endémique ;
- la Représentante locale des Associations et ONG féminines ;

- le Représentant des Associations locales signataires d'accord cadre avec l'Etat intervenant dans le domaine de la conservation de la nature ;
- les Institutions locales de recherche agricole vétérinaires et environnementales.

Le Comité de Pilotage des Sites peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

Les Chefs des sites assistent aux sessions du Comité de Pilotage des sites en qualité d'observateurs.

ARTICLE 12 : La liste nominative des membres du Comité de Pilotage des Sites est fixée par décision du Gouverneur de Région.

Section III : Du fonctionnement

ARTICLE 13 : Le Comité de Pilotage des Sites se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le secrétariat du Comité de Pilotage des Sites est assuré par les Chefs de sites.

TITRE II : De la Coordination et de la gestion de la Cellule

ARTICLE 14 : La Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique dirige, anime, coordonne, oriente et contrôle la mise en œuvre de l'ensemble des activités du Projet.

A ce titre elle est chargée de :

- élaborer les programmes d'exécution techniques et financiers du Projet ;
- préparer les dossiers d'appels d'offres ainsi que les diverses conventions de partenariat avec les autres partenaires du Projet ;
- veiller à la tenue régulière des réunions du Comité de Pilotage des sites ;
- assurer la gestion administrative, technique, financière et comptable du Projet.

ARTICLE 15 : La Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique est dirigée par un coordinateur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 16 : Outre le Coordinateur, la Cellule d'Exécution du Projet est composée de :

- un expert en production et industrie animale ;
- un expert en information et commercialisation de bétail ;
- un expert en gestion des ressources naturelles ;
- un expert en suivi-évaluation ;
- un assistant administratif et financier ;

- cinq chefs de sites ;
- trois animateurs communautaires par site.

ARTICLE 17: L'expert en production et industrie animale est chargé de programmer, de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités de production, de transformation, de conservation, de commercialisation, de suivi zootechnique, d'alimentation et d'amélioration génétique des animaux.

ARTICLE 18 : L'expert en information et commercialisation du bétail est chargé d'intégrer toutes les données collectées sur le terrain, de les traiter et de les analyser pour prise de décision.

ARTICLE 19 : L'expert en gestion des ressources naturelles est chargé de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des activités 'd'aménagement et de gestion des ressources pastorales par :

- la mise à jour de la carte des potentialités pastorales ;
- l'amélioration, la programmation de la 'gestion des ressources fourragères et hydrauliques ;
- l'élaboration de plans et schéma d'aménagement et de gestion des parcours
- l'élaboration d'un programme d'information et de formation des acteurs.

ARTICLE 20 : L'expert en suivi-évaluation est chargé de :

- la mise en place d'un système de suivi-évaluation efficace et adapté ;
- la collecte et l'analyse des informations ;
- l'évaluation des impacts du Projet.

ARTICLE 21 : L'assistant administratif et financier est chargé de :

- la gestion financière et comptable ;
- la gestion des ressources humaines et des matérielles affectées ;
- la préparation des demandes de décaissement à introduire auprès des bailleurs de Fonds;
- l'élaboration des états financiers.

ARTICLE 22 : Les experts et l'assistant administratif et financier sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 23 : Les Chefs de sites dirigent, animent, coordonnent et contrôlent l'ensemble des activités du projet au niveau des sites.

A ce titre ils sont chargés de :

- coordonner les activités du Projet et les activités de base au niveau des sites ;
- identifier et faciliter l'exploitation des synergies des activités fondamentales au niveau des sites ;

- promouvoir et assurer la participation des communes aux activités du Projet ;
- définir des priorités pour les activités du Projet au niveau des sites ;
- prendre des avis auprès du Coordinateur et lui faire des propositions de solution ;
- élaborer des programmes d'activités au niveau des sites du Projet ;
- veiller à l'application des décisions du Comité de Pilotage au niveau des sites.

ARTICLE 24 : Les Chefs des sites sont nommés par décision du Ministre de l'Elevage. Ils sont placés sous l'autorité du Coordinateur de la Cellule d'Exécution.

ARTICLE 25 : Chaque Chef de site est appuyé par :

- un technicien supérieur d'élevage en production et industrie animale ;
- un technicien supérieur en gestion des ressources naturelles ;
- trois animateurs en vulgarisation communautaire.

ARTICLE 26 : Le technicien supérieur en gestion des Ressources Naturelle est chargé, en rapport avec l'expert en production animale, de collecter les informations en matière de production, de transformation, de conservation et de commercialisation, de suivi zootechnique, d'alimentation et d'amélioration génétique des animaux de la zone du site.

ARTICLE 27 : Le technicien supérieur d'élevage en production et industrie animale est chargé, en rapport avec l'expert de gestion des ressources naturelles, de la collecte des informations en matière de terrain et du suivi de la mise en œuvre des activités d'aménagement et de gestion de ressources pastorales dans la zone du site par

- la mise à jour des informations sur les potentialités pastorales ;
- la mise à jour des informations sur la gestion des ressources fourragères et hydrauliques ;
- la diffusion d'un programme d'information, de sensibilisation, de vulgarisation et de formation des acteurs à la base.

ARTICLE 28 : Les techniciens supérieurs sont désignés par le Directeur Régional des Productions et des Industries Animales en rapport avec le Coordinateur de la Cellule d'Exécution du Projet.

ARTICLE 29 : Les animateurs communautaires sont chargés de concevoir et de mettre en œuvre des activités d'éducation, d'information et de communication auprès de l'ensemble des acteurs sociaux au niveau du site, en mettant un accent particulier sur l'encadrement des groupes vulnérables, notamment les femmes et les jeunes.

ARTICLE 30 : les animateurs communautaires sont recrutés sur appel à candidature.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 31: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2009

**Le Ministre de l'Elevage et de Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°09-0217/MSIPC-SG DU 09 FEVRIER 2009 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°02-056/P-RM du 16 décembre 2002, modifié portant statut des fonctionnaires de la Police ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Demande de l'intéressé.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé une disponibilité d'un (01) an renouvelable à l'Adjudant Chef de Police **Broulaye TRAORE** Mle 2658 pour convenance personnelle.

N°	Prénoms et Noms	Mle	Grades	Ech.	Ind.	Dates de décès
1	Issa TRAORE	2350	A/C	1 ^{er}	430	05-09-2008
2	Moussa TOGOLA	0341	C/P	4 ^{ème}	570	02-11-2008
3	Chacka DIA	4796	Sgt	2 ^{ème}	230	08-11-2008
4	Clément DIARRA	4744	Sgt	2 ^{ème}	230	14-12-2008
5	Idrissa TRAORE	3185	Adjt	1 ^{er}	340	16-12-2008
6	Bakary BAGAYOKO	00665	I.D	2 ^{ème}	476	30-12-2008

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2009

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 février 2009

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

ARRETE N°09-0361/MSIPC-SG DU 19 FEVRIER 2009 PORTANT RADIATION DE FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°02-056/P-RM du 16 décembre 2002, modifié portant statut des fonctionnaires de la Police ;
Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1868 portant réglementation des secours après décès ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les actes de décès intéressés ;
Vu les lettres N°1477/DGPN-DPFM du 07 novembre 2008 et N°0097/DGPN-DPFM du 22 janvier 2009

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale, sont rayés des effectifs de leur cadre à compter de leur date de décès, conformément au tableau ci-dessous :

ARRETE N°09-0487/MSIPC-SG DU 13 MARS 2009 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°07-2619/MSPSIPC-SG DU 26 SEPTEMBRE 2007 PORTANT REGLEMENTATION DU PORT DE L'UNIFORME PAR LES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°06-004 du 06 janvier 2006, portant modification de l'Ordonnance N°98-026/PRM du 25 août 1998, portant création de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu la Loi N°05-069 du 30 décembre 2005, portant statut des fonctionnaires de la Police Civile ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-2619/MSIPC-SG du 26 septembre 2007 portant réglementation du port de l'uniforme par les fonctionnaires de la protection civile.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté susvisé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2009

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

**ARRETE N°09-0218/MEA-SG DU 09 FEVRIER 2009
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS
REGIONAUX DE L'ASSAINISSEMENT ET DU
CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES
NUISANCES DE KAYES ET DE SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°98-027/P-RM du août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ratifiée par la Loi N°98-058 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret N°98-239/PM-RM du 08 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 modifié, fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les nous suivent en service à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances sont nommés ainsi qu'il suit :

Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances de Kayes

Oumar SISSOKO, N°Mle 216,81-S, Professeur d'Enseignement Secondaire de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances de Sikasso

Amadou Danédio Cisse N°Mle 489,20-Y, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1^{ère} classe 1^{er} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 février 2009

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Agatham Ag ALHASSANE**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**ARRETE N°09-0220/MDAC-SG DU 09 FEVRIER
2009 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°08-
2641/MDAC-SG DU 19 SEPTEMBRE 2008 PORTANT
INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT DE
MILITAIRES DES FORCES ARMEES A TITRE
EXCEPTIONNEL.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°1634/MIDIS du 23 avril 1979 fixant les conditions d'avancement des hommes de troupe des Forces Armées ;

Vu l'Arrêté N°98-0450/MFAAC-SG du 30 mars 1998 fixant les conditions d'avancement des sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité ;

Vu l'Arrêté N°08-2641/MDAC-SG du 19 septembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement de militaires des Forces Armées à titre exceptionnel ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté N°08-2641/MDAC-SG du 19 septembre 2008 susvisé est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

ADJUDANT

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

Sergent-chef Islim Ould Elkounty LOULOU 27906

LIRE :

SERGEANT –CHEF

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

Sergent-chef Islim Ould Elkounty LOULOU 27906

Le reste dans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 février 2009

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**ARRETE N°09-0224/MDAC-SG DU 10 FEVIER 2009
PORTANT CREATION D'UNE COMPAGNIE
TERRITORIALE DE GENDARMERIE A GOUNDAM.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 19 novembre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifié par la Loi N°99-057/AN-RM du 28 décembre 1999 ;
Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°07-1794/MDAC-SG du 16 juillet 2007 fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu la Lettre N°739/2-GRM-SOE du 26 décembre 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au sein du Groupement Territorial de Gendarmerie de Tombouctou, une unité de Gendarmerie dénommée Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Goundam.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie Territoriale de Goundam est placé sous l'autorité du Commandant du Groupement Territorial de Gendarmerie de Tombouctou.

ARTICLE 3 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Goundam, comprend les unités suivantes :

La Brigade Territoriale de Goundam ;

La Brigade Territoriale de Diré ;

La Brigade Territoriale de Niafunké.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et le Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2009

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**ARRETE N°09-0225/MDAC-SG DU 10 FEVRIER
2009 PORTANT CREATION D'UN GROUPEMENT
DE GENDARMERIE MOBILIE A TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 19 novembre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifié par la Loi N°99-057/AN-RM du 28 décembre 1999 ;
Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°07-1794/MDAC-SG du 16 juillet 2007 fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu la Lettre N°739/2-GRM-SOE du 26 décembre 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé sein de la légion de Gendarmerie de Tombouctou, une unité de Gendarmerie dénommée Groupement de Gendarmerie Mobile de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie Mobile de Tombouctou est placée sous l'autorité du Commandant de la Légion de Gendarmerie de Tombouctou.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie Mobile de Tombouctou, comprend les unités suivantes :

L'Etat-major du Groupement ;

L'Escadron 6/1 de Gendarmerie de Goundam ;

L'Escadron 6/2 de Gendarmerie du Tilemsi ;

L'Escadron 6/3 de Gendarmerie de Tombouctou.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2009

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

ARRETE N°09-0226/MDAC-SG DU 09 FEVRIER 2009 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°08-2978/MDAC-SG DU 24 OCTOBRE 2008 PORTANT MAINTIEN D'OFFICE EN SERVICE DES PERSONNELS NON OFFICIERS DES FORCES ARMEES.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°08-2978/MDAC-SG du 24 octobre 2008, portant maintien d'office en service de personnels non officiers des Forces Armées ;
Vu la Lettre N°00160/CEMGA/S-CEM/ADM du 27 janvier 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté N°08-2978/MDAC-SG du 24 octobre 2008 susvisé, en ce qui concerne le personnel de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

1. **Major Mamadou N'DIAYE, Mle A/3693 215°BA;**
2. **Caporal-chef Modibo DIARRA, Mle A/9542 133°ER**

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat-Major Général des Armées et le Directeur Administratif et Financier du ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2009

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

ARRETE N°09-0227/MDAC-SG DU 09 FEVRIER 2009 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°08-2639/MDAC-SG DU 19 SEPTEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES A TITRE EXCEPTIONNEL.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°1634/MIDIS du 23 avril 1979 fixant les conditions d'avancement des hommes de troupe des Forces Armées ;
Vu l'Arrêté N°98-0450/MFAAC-SG du 30 mars 1998 fixant les conditions d'avancement des sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité ;
Vu l'Arrêté N°08-2639/MDAC-SG du 19 septembre 2008 portant nomination de militaires des Forces Armées à titre exceptionnel ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté N°08-2639/MDAC-SG susvisé est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

ADJUDANT-CHEF

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

Adjudant Mohamed Tujerould Aly 27866
Adjudant Massa FOMBA 26342

LIRE :

ADJUDANT-CHEF

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

Adjudant Mohamed Attaher ould ALY 27943

Adjudant Massa DOUMBIA 26342

Le reste dans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2009

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**ARRETE N°09-0228/MDAC-SG DU 10 FEVRIER
2009 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR
A L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 19 novembre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifié par la Loi N°99-052/AN-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°00104/CEMGA/S/CEM/ADM du 16 janvier 2009

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel Oumarou SOUNFOUNTERA de la 362^{ème} B.A., est nommé Inspecteur à l'Etat-major de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2009

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**ARRETE N°09-0229/MDAC-SG DU 10 FEVRIER
2009 PORTANT CREATION D'UN ESCADRON DE
GENDARMERIE A TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 19 novembre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifié par la Loi N°99-057/AN-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-1794/MDAC-SG du 16 juillet 2007 fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la Lettre N°739/2-GRM-SOE du 26 décembre 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie Mobile de Tombouctou, une unité de Gendarmerie dénommée Escadron 6/3de Gendarmerie de Tombouctou.

ARTICLE 2 : L'Escadron 6/3 de Gendarmerie de Tombouctou est placé sous l'autorité du Commandant du Groupement de Gendarmerie Mobile de Tombouctou.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2009

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**ARRETE N°09-0230/MDAC-SG DU 10 FEVRIER
2009 PORTANT CREATION D'UNE BRIGADE DE
RECHERCHE A TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
 Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 19 novembre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifié par la Loi N°99-057/AN-RM du 28 décembre 1999 ;
 Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale ;
 Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°07-1794/MDAC-SG du 16 juillet 2007 fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
 Vu la Lettre N°739/2-GRM-SOE du 26 décembre 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au sein de la Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Tombouctou, une unité de Gendarmerie dénommée Brigade de Recherche de Tombouctou.

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Tombouctou est placée sous l'autorité du Commandant de la Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Tombouctou.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2009

**Le Ministre de la Défense
 et des Anciens Combattants,
 Natié PLEA**

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°09-0238/MS-SG DU 10 FEVRIER 2009
 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
 D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
 Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
 Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision N°01-0886/MS-SG du 27 décembre 2001 autorisant Mademoiselle Kadiatou dite Mama FOMBA, inscrite au Conseil National l'Ordre des Pharmaciens du Mali sous le N° 01-05-04/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;
 Vu la demande de Mademoiselle Kadiatou dite Mama FOMBA et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0547/CNOP du 27 octobre 2008.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Mademoiselle Kadiatou dite Mama FOMBA**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Aïssat SALL** » sise à Baco-Djicoroni ACI, Commune V, du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Mademoiselle Kadiatou dite Mama FOMBA** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Mademoiselle Kadiatou dite Mama FOMBA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2009

**Le Ministre de la Santé,
 Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-0239/MS-SG DU 10 FEVRIER 2009
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES BIOMECALES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision N°08-1028/MSP-SG du 04 juin 2008 autorisant Monsieur Abdoul SANGARE, inscrite au Conseil National l'Ordre des Pharmaciens du Mali sous le N° 01-05-04/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;
Vu la demande de Monsieur Abdoul SANGARE et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0545/CNOP du 27 octobre 2008.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Abdoul SANGARE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **PHARMACIE DU HAÏRE** » sise à Douentza, Région de Mopti.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoul SANGARE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Monsieur Abdoul SANGARE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2009

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-0241/MS-SG DU 10 FEVRIER 2009
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision N°07-0743/MS-SG du 28 juin 2007 autorisant Monsieur Josué KONE, inscrite au Conseil National l'Ordre des Pharmaciens du Mali sous le N° 07-04-06/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;
Vu la demande de Monsieur Josué KONE et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0607/CNOP du 10 décembre 2008.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Josué KONE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «**MIEUX VIVRE** » sise au Quartier de Hamdallaye à Djoro, Région de Ségou.

ARTICLE 2 : **Monsieur Josué KONE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Monsieur Josué KONE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2009

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**MINISTERE DU TRAVAIL DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE ETAT**

**ARRETE N°09-0500/MTFPRE-SG DU 16 MAR 2009
RECONNAISSANT LE CARACTERE D'ASSOCIATION
PROFESSIONNELLE A L'UNION NATIONALE DES
JOURNALISTES DU MALI (UNAJOM)**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE ETAT**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail en république du Mali, notamment en son article L253 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les statuts et règlements intérieur de l'Union Nationale des Journalistes du mali ;

Vu le récépissé de déclaration d'Association N°57/MATCL-DNI du 02 mars 2009 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est reconnu le caractère d'Association Professionnelle à l'Union Nationale des Journalistes du Mali (UNAJOM).

ARTICLE 2 : Les statuts de l'association professionnelle dénommée ci-dessus ainsi que les noms des personnes chargées de son administration, ont fait l'objet d'un dépôt au siège de la circonscription administrative où elle est établie (District de Bamako) dans les conditions définies à l'article L234 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : Le Présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2009

**Le Ministre du Travail de la Fonction Publique
et de la Reforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°86/MATCL-DNI en date du 14 avril 2009, il a été créé une association dénommée : Section Malienne du Réseau Afrique Solution, en abrégé RAFSO.

But : La recherche de solutions aux problèmes de développement du continent africain grâce à la mise en place d'un réseau intra et inter-nations, intercommunautaire et interdisciplinaire de réflexions et d'actions en vue d'exploiter de façon optimale toutes ses potentialités et d'utiliser de façon efficiente ses ressources naturelles, humaines, financières et technologiques, etc....

Siège Social : Bamako, Magnambougou, Rue 396, Porte 61.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président du conseil d'administration : Dr Seydou Bandian KOUYATE

Vice président du conseil d'administration : Modibo SANGARE

Secrétaire administratif : Elhadji Mamadou DIALLO

Secrétaire exécutif : Amadou Moctar THIAM

Trésorier général : Maître Abdoulaye SANGARE

Suivant récépissé n°052/G-DB en date du 25 janvier 2010, il a été créé une association dénommée «Société Malienne de Pneumologie», en abrégé (SOMAP).

But : regrouper tous les médecins pneumologues et toutes les personnes qui s'intéressent à la pneumologie au Mali ; favoriser les contacts et les échanges d'expériences entre les différents membres, les autres sociétés et institutions scientifiques poursuivant les mêmes objectifs, etc...

Siège Social : Missira I Commune II Rue 18 Porte 1033 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymane DIALLO

Secrétaire général : Yacouba TOLOBA

Trésorière : Khadidia OUATTARA

Secrétaire à la formation et à la recherche : Boubacar F. SISSOKO

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Dianguina SOUMARE

Suivant récépissé n°050/G-DB en date du 25 janvier 2010, il a été créé une association dénommée «Association Nationale de Formation Continue en Allergologie au Mali», en abrégé (ANAFOR CAL-Mali).

But : regrouper tous les médecins et toutes les personnes qui s'intéressent à l'allergologie au Mali ; favoriser les contacts et les échanges d'expériences entre les différents membres, les autres sociétés et institutions scientifiques poursuivant les mêmes objectifs ; etc...

Siège Social : Missira I Commune II Rue 18 Porte 1033 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymane DIALLO

Secrétaire général : Yacouba TOLOBA

Trésorier : Boubacar F. SISSOKO

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Abdoulaye BARRY

Secrétaire à la formation et à la recherche : Dianguina SOUMARE

Suivant récépissé n°014/P.CKK en date du 23 novembre 2009, il a été créé une association dénommée «Association de Santé Communautaire SIGIDIYA de MASSALA » (ASACO-SIGIDIYA).

But : faciliter l'accès des populations du quartier (village, hameau etc...) aux soins essentiels qu'ils soient d'ordres curatifs, préventifs ou promotionnels ; susciter la participation active et responsable des populations pour protéger et améliorer leur état de santé ; mettre à la disposition de ses membres des médicaments essentiels et à des coûts relativement bas ; assurer la création, puis le fonctionnement d'un Centre de santé communautaire destiné à l'ensemble de la population résidant dans la zone géographique ; assurer la gestion de ce centre afin de garantir l'équilibre de ses composantes curatives préventives et promotionnelles, conformément aux directives du Ministère chargé de la santé ; assurer la formation et le recyclage du personnel médical afin d'améliorer la qualité des soins ; promouvoir la prescription des médicaments essentiels sous forme de DCI ; collaborer avec tout organisme ou association poursuivant les mêmes objectifs.

Siège Social : Massala (Koulikoro)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidente : Sira DOUMBIA

Vice-président : Bafana KEITA

Secrétaire administratif : Ousmane DICKO

Trésorier général : Broulaye DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Zoumana SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Bakary KANTE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Bakary TRAORE

Commissaire aux comptes : Mah DIARRA

Commissaire aux comptes adjoint : Zantigui TRAORE

Commissaire aux conflits : Sékou KONTA

Commissaire aux conflits adjoint : Oumar COULBIALY

COMITE DE GESTION :

Présidente : Sira DOUMBIA

Vice-Président : Bafana KEITA

Trésorier général : Broulaye DOUMBIA

Secrétaire administratif : Ousmane DICKO

Commissaire aux conflits : Sékou KONTA

Médecin-chef du CSCom : Bakary TANGARA

Suivant récépissé n°744/G-DB en date du 08 octobre 2009, il a été créé une association dénommée : « Association Siguida Yiriwa Ton », en abrégé, (ASYT).

But : La promotion du développement social durable de la femme à travers des actions d'aide et d'entraide, la promotion des valeurs sociales.

Siège Social : Daoudabougou, Rue 256, Porte 204 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme FANE Kany SISSOKO

Vice-présidente : Mme SIDIBE Djénèba DIARRA

Secrétaire général : Sékou TOUNKARA

Secrétaire administratif : Issa SISSOKO

Secrétaire administratif adjoint : Modibo DIAMOUTENE

Trésorière générale : Kadiatou SANOGO

Trésorier adjoint : Boubacar Cisse

Trésorière adjointe : Mamoun SANGARE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Fatim DIARRA

Suivant récépissé n°942/G-DB en date du 16 décembre 2009, il a été créé une association dénommée «Mali Minigolf Sport», en abrégé *2MS*.

But : promouvoir et de développer le minigolf en tant que sport populaire que sport de compétition. Le plaisir du sport et des loisirs est au cœur de toutes les activités du club.

Siège Social : Badalabougou 340 Rue 105 (près du terrain de sport de Badalabougou .

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire général : Seydou SIDIBE

Secrétaire aux finances / administration : Sylvie DUPRAZ

Secrétaire adjointe aux finances / administration : Fatoumata DIARRA

Secrétaire au marketing/Communication : Seyba DIAKITE

Secrétaire adjoint au marketing/ Communication : Sidi B. KALOSI

Secrétaire au Sport Tourisme Loisirs : Massa COULIBALY

Secrétaire adjoint au Sport Tourisme Loisirs : Abdoulaye DIAKITE

Secrétaire à l'organisation/promotion : Abdoul Hack MAIGA

Secrétaire à l'organisation/promotion adjointe :
Khadidiatou TOURE

Suivant récépissé n°044/G-DB en date du 21 janvier 2010, il a été créé une association dénommée «Association Action Sociale - Mali, en abrégé (AAS-MALI).

But : promouvoir l'action sociale au Mali ; faciliter les concertations et le rapprochement entre les différentes couches sociales en vue de renforcer la cohésion sociale au Mali, etc....

Siège Social : Fadjiguila, Rue 30 mètres Porte 71 en Commune I du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa Aliou KEITA

Secrétaire général : Fascihane MAIGA

Secrétaire général adjoint et Trésorier : Salif KONE

Secrétaire administratif : Abdoulaye DEMBELE

Secrétaire à l'organisation, à la sensibilisation et la mobilisation : Oumar BAGAYOKO

Secrétaire adjointe à l'organisation, à la sensibilisation et la mobilisation : Mme MAIGA Hawa TELLY

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou KONTE

Secrétaire au sport, à l'éducation et l'environnement : Mamadou DIALLO

Secrétaire à la santé : Sékou TRAORE

Secrétaire aux droits et aux conflits : Issa DAMBE

Secrétaire aux questions sociales, à la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille : Hawa COUMARE

Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle : Saliffou SANGARE

Commissaire aux comptes : Moussa Makan KEITA

Suivant récépissé n°537/G-DB en date du 15 juillet 2009, il a été créé une association dénommée «Association Djiguia pour le Développement-Yirimadio », en abrégé (ADD-Yirimadio).

But : l'amélioration des conditions de vie socio-économique et culturelle des habitants de Yirimadio, appuyer le quartier dans la gestion de son environnement ; etc...

Siège Social : Yirimadio près du Centre Salif KEITA (CSK) chez Fakourou SOUMARE.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Facourou SOUMARE**1^{er} Secrétaire administratif :** Salif FANE**2^{ème} Secrétaire administratif :** Mandé Moussa DIAKITE**Trésorier général :** Yaya DAOU**Trésorier général adjoint :** Bintou MAIGA**Secrétaire à l'organisation :** Boubacar TRAORE**1^{ère} adjointe à l'organisation :** Mariam DIALLO**2^{ème} Adjointe à l'organisation :** Aminata TOURE**3^{ème} Adjoint à l'organisation :** Bougou DIABATE**Secrétaire aux relations extérieures :** Siaka HAIDARA**1^{ère} adjointe au Secrétaire aux relations extérieures :**
Mariam KOUYATE**2^{ème} adjoint au Secrétaire aux relations extérieures :**
Boubacar DJITEYE**Secrétaire aux relations féminines :** Adam SANGARE**Secrétaire aux relations féminines adjointe :** Oumou DIAKITE**Commissaire aux conflits :** Abdoulaye COULIBALY**1^{ère} adjointe au Commissaire aux conflits :** Mah TRAORE**2^{ème} adjoint au Commissaire aux conflits :** Sidy TRAORE**Commissaire aux comptes :** Modibo KEITA**Commissaire aux comptes adjoint :** Yacouba YANOAGA**Secrétaire à la jeunesse :** Cheick COULIBALY**Secrétaire à la jeunesse adjointe :** Awa DJOMBANA**Suivant récépissé n°045/G-DB** en date du 22 janvier 2010, il a été créé une association dénommée «NANDIAMA».**But :** contribuer à raffermir les liens de parenté et développer l'esprit de solidarité entre ses membres ; assurer l'épanouissement économique et social de ses membres, etc...**Siège Social :** Lafiabougou Rue 418, Porte 140 près de la Mosquée Kalapo.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Mama DJENEPO**Vice-présidents :** Moussa KONTAO**Secrétaire général :** Ousmane B é SAO**Secrétaire administratif :** Salifou NAPO**Secrétaire à la culture et à l'environnement :** Koko NABO**Secrétaire aux questions socio-économiques :** Moussa SAO**Premier Secrétaire à la promotion de la femme et de la famille :** Mme KONTAO Kaïdia NABO**Deuxième Secrétaire à la promotion de la femme et de la famille :** Mme DJENEPO Bintou KONTAO**Secrétaire à la communication :** Ba Niafo SININTAO**Secrétaire à la jeunesse et aux sports :** Madou dit Vieux SALAMANTAO**Premier Secrétaire à l'organisation :** Yelpha SALAMANTAO**Deuxième Secrétaire à l'organisation :** Adama SININTAO**Trésorier général :** Bassékou SAO**Trésorier général adjoint :** Yaya DJENEPO**Commissaires aux comptes :** Kalifa KONTAO